

## TITRE II.

### TRIBUNAL D'APPEL.

Art. 10. Le tribunal d'appel se composera d'un président nommé par S. M. Pomare vahine et M. le Commissaire Impérial, de deux juges choisis pour chaque affaire par le président entre les juges des districts qu'il croira les plus aptes à juger l'accusé ou la contestation, et sous la réserve de récusation pour cause de parenté; enfin d'un greffier, nommé également par S. M. la Reine et le Commissaire Impérial. Ce tribunal siégera à Papeete.

Pour les îles des Tuamotu, ce tribunal d'appel siégera à l'île d'Anaa, dans le district de Tuuhora.

Art. 11. Lorsqu'un homme, après avoir été jugé pour un délit pour lequel l'appel n'est pas interdit, voudra en appeler, il demandera d'abord au juge copie du jugement qui l'a condamné; celui-ci ne peut la refuser. Il s'adressera ensuite au président du tribunal d'appel.

Il sera procédé de la même manière dans les affaires des terres et diverses autres contestations.

Art. 12. Les parties ne peuvent appeler d'un jugement que huit jours après qu'il a été prononcé. A partir de cette époque, la voie d'appel leur est ouverte pendant vingt jours. Passé ce délai, l'appel est rejeté et l'affaire est complètement jugée.

Si le juge avait mis du retard à délivrer la copie de son jugement, le délai d'appel ne commencerait qu'à partir du jour de cette délivrance.

Art. 13. L'homme qui en appelle doit présenter au président du tribunal la copie du jugement rendu contre lui dans le district où il a été jugé, faite et signée par le juge. Si l'appelant ne présente pas une telle copie au président, sa demande ne sera pas admise.

Le président peut lui ordonner d'en chercher une, et admettra l'appel seulement quand cette copie lui aura été présentée.

Art. 14. Si l'appelant se présente avec une copie du jugement, le président ordonne au greffier d'inscrire le nom de l'appelant, le délit pour lequel il a été jugé, la peine qui lui a été infligée, ainsi que le nom du juge de district où le jugement a eu lieu, avec la date.

Art. 15. Le jugement d'appel ne doit pas avoir lieu avec précipitation. Le greffier doit avoir le temps de faire les citations par écrit.

Il informera le juge qui a jugé en premier lieu du jour fixé pour le jugement du tribunal.